

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

N° 2103270

M.

M. Boutou
Juge des référés

Ordonnance du 22 octobre 2021

54-035-02

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif d'Amiens,

Le juge des référés,

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 28 septembre 2021, M. _____, représenté par Me David, demande au juge des référés, statuant en application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) de lui accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision du 15 septembre 2021 par laquelle la directrice interrégionale des services pénitentiaires a prolongé son placement à l'isolement ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2000 euros au titre des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la condition d'urgence est remplie, dès lors que la jurisprudence prévoit une présomption d'urgence en matière d'isolement d'un détenu sauf à ce que l'administration établisse le contraire ;

- il existe plusieurs moyens de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué :

- l'auteur de la décision n'est pas désigné clairement et en tout état de cause, il n'est pas justifié que Mme Cunha disposait d'une délégation régulièrement publiée pour la signer ;

- la décision est insuffisamment motivée ;

- la décision est entachée d'une erreur sur l'exactitude matérielle des faits ;

- la décision est entachée d'une erreur d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 octobre 2021, le garde des sceaux, ministre de la justice conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- La présomption d'urgence peut être renversée dès lors qu'en raison de circonstances particulières la décision attaquée s'avère nécessaire à la sauvegarde de l'ordre public et de la sécurité au sein de l'établissement.
- Aucun des moyens soulevés n'est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

M. a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par décision du 13 octobre 2021.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête n° 2103278, enregistrée le 28 septembre 2021, par laquelle M. demande l'annulation de la décision susvisée.

Vu :

- le code de procédure pénale ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Boutou, vice-président, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience publique du 18 octobre 2021 à 14 heures.

Après avoir lu son rapport et entendu au cours de l'audience publique en présence de Mme Grare, greffière d'audience :

- les observations orales de Me David, représentant M. et les observations de M. lui-même.

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction.

Vu la note en délibéré produite par M. enregistrée le 19 octobre 2021.

Considérant ce qui suit :

Sur la demande d'aide juridictionnelle provisoire :

1. M. : a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par décision du 13 octobre 2021. Il n'y a donc pas lieu de statuer sur sa demande d'aide juridictionnelle provisoire.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* ». Aux termes de l'article L. 522-1 du même code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale (...)* ». Enfin, aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire. (...)* ».

Sur la condition d'urgence :

3. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi de conclusions tendant à la suspension d'un acte administratif, d'apprécier concrètement, compte tenu des éléments fournis par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue.

4. Eu égard à son objet et ses effets sur les conditions de détention, la décision plaçant d'office à l'isolement une personne détenue ainsi que les décisions prolongeant éventuellement un tel placement, prises sur le fondement de l'article 726-1 du code de procédure pénale, portent en principe, sauf à ce que l'administration pénitentiaire fasse valoir des circonstances particulières, une atteinte grave et immédiate à la situation de la personne détenue, de nature à créer une situation d'urgence justifiant que le juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative puisse ordonner la suspension de leur exécution s'il estime remplie l'autre condition posée par cet article. L'administration invoque en défense la situation particulière du requérant constituée par les faits pour lesquels il est poursuivi, qui ont déjà motivé la décision initiale d'isolement, des menaces proférées envers le personnel pénitentiaire pour obtenir son transfert qui ne figurent pas au nombre des motifs de la décision, ainsi que la détention d'un téléphone portable ou la tenue de propos révélant un projet d'évasion qui relèvent davantage de la provocation que de la révélation d'un tel projet, toutes circonstances qui, en l'état de l'instruction, ne s'opposent pas à ce qu'il soit statué en urgence sur la demande. La condition d'urgence doit par suite être regardée comme satisfaite.

Sur le doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

5. Pour soutenir qu'il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée, le requérant fait valoir en premier lieu que l'auteur de la décision n'est pas désigné clairement et qu'en tout état de cause, il n'est pas justifié que Mme Cunha disposait d'une délégation régulièrement publiée pour la signer ; en deuxième lieu, que la décision est insuffisamment motivée ; en troisième lieu, que la décision est entachée d'une erreur sur l'exactitude matérielle des faits dès lors que les faits invoqués datant de 2017 et d'octobre 2020 ne sont établis par aucune pièce du dossier ; en quatrième lieu, que la décision est entachée d'une « erreur d'appréciation » dès lors que le fait de détention d'un téléphone

portable et la circonstance que le requérant a tenu en août 2021 des propos ironiques sur la sécurité du quartier d'isolement où il est détenu ne peuvent justifier la mesure appliquée.

6. Aux termes de l'article R. 57-7-62 du code de procédure pénale : « *La mise à l'isolement d'une personne détenue, par mesure de protection ou de sécurité, qu'elle soit prise d'office ou sur la demande de la personne détenue, ne constitue pas une mesure disciplinaire./ La personne détenue placée à l'isolement est seule en cellule./ Elle conserve ses droits à l'information, aux visites, à la correspondance écrite et téléphonique, à l'exercice du culte et à l'utilisation de son compte nominatif./ Elle ne peut participer aux promenades et activités collectives auxquelles peuvent prétendre les personnes détenues soumises au régime de détention ordinaire, sauf autorisation, pour une activité spécifique, donnée par le chef d'établissement./ Toutefois, le chef d'établissement organise, dans toute la mesure du possible et en fonction de la personnalité de la personne détenue, des activités communes aux personnes détenues placées à l'isolement./ La personne détenue placée à l'isolement bénéficie d'au moins une heure quotidienne de promenade à l'air libre* ». Aux termes de l'article R. 57-7-67 du même code : « *Au terme d'une durée de six mois, le directeur interrégional des services pénitentiaires peut prolonger l'isolement pour une durée maximale de trois mois./ La décision est prise sur rapport motivé du chef d'établissement./ Cette décision peut être renouvelée une fois pour la même durée* ». Aux termes de l'article R. 57-7-73 du même code : « *Tant pour la décision initiale que pour les décisions ultérieures de prolongation, il est tenu compte de la personnalité de la personne détenue, de sa dangerosité ou de sa vulnérabilité particulière, et de son état de santé (...)* ».

7. Il résulte des textes précités qu'une mesure d'isolement n'a pas vocation à sanctionner des agissements du détenu mais à prévenir d'éventuels troubles causés par son maintien en régime de détention normal. Or, la décision attaquée est fondée d'une part, sur des antécédents pénitentiaires du requérant datant de 2010 -tentative d'évasion- et 2017 -initiation d'un mouvement collectif de prisonniers- constatés anciennement au cours de l'exécution d'une peine précédente, d'autre part sur des faits de violence commis en octobre 2020 dans un autre établissement et sanctionnés alors par 15 jours de cellule disciplinaire, enfin, par la détermination du détenu à détenir des objets interdits, à savoir un téléphone portable et ses déclarations du 24 août 2021 concernant la sécurité du quartier d'isolement où il est affecté. La détention de téléphone a été sanctionnée à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis en janvier 2021 et constatée en mars 2021 au centre pénitentiaire de Beauvais et a donc déjà été prise en compte au titre du premier prolongement de l'isolement à Beauvais. Si le ministre fait état de menaces proférées à l'égard du personnel pénitentiaire en mars, juin et août 2021, celles-ci ne sont pas évoquées dans les motifs de la décision attaquée. Les propos tenus le 24 août 2021 concernant l'appréciation que M. [nom] porte sur la sécurité du quartier d'isolement ont été tenus au cours d'un entretien relatif au suivi de la mesure d'isolement précédente selon les déclarations de l'intéressé à l'audience et relèvent davantage d'une provocation que de la révélation d'une intention d'évasion. La synthèse des observations qui concerne la période de juin à octobre 2021 produite par le ministre, si elle fait état de ce que le détenu a un profil de leader par rapport aux autres détenus, évoque pour l'essentiel une personne calme, malgré deux incidents ponctuels les 11 et 15 juin 2021, qui refuse souvent la promenade, lit beaucoup et fait de la musculation. Malgré ses antécédents, le requérant n'a pas été désigné comme détenu particulièrement signalé. En l'état de l'instruction, alors que M. [nom] n'y a jamais résidé sous un régime autre que celui de l'isolement, il n'apparaît pas que la mesure d'isolement soit nécessaire au maintien de la sécurité et de la protection de l'établissement de Beauvais. Le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation est donc de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la

décision attaquée. Dès lors, il y a lieu d'ordonner la suspension de son exécution, jusqu'à ce qu'il soit statué par le tribunal sur la requête au fond.

Sur l'application de l'article L. 761- 1 du code de justice administrative :

8. Aux termes des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. ».

9. M. a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle. Par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que l'avocat de M. renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge de l'Etat le paiement à Me David de la somme de 1500 euros.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'aide juridictionnelle provisoire de M.

Article 2 : L'exécution de la décision du 15 septembre 2021 de la directrice interrégionale des services pénitentiaires est suspendue jusqu'au jugement au fond de la requête n°2103278.

Article 3 : L'Etat versera une somme de 1500 euros à Me David dans les conditions prévues par l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. , à Me David et au garde des sceaux, ministre de la justice.

Fait à Amiens, le 22 octobre 2021,

Le juge des référés,

La greffière,

Signé :

Signé :

B. Boutou

S. Grare

La République mande et ordonne au garde des sceaux, ministre de la justice en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



Pour Expédition conforme
Le Greffier